

Détachement dans  
une administration  
ou un établissement  
public national  
(EPN)

Détachement dans un  
établissement de la  
fonction publique  
territoriale ou hospitalière  
(FPT/FPH)

Détachement dans  
une entité privée  
(association,  
entreprise, GIP ...)

**Quel que soit le type de détachement :**

**Contribution employeur 74,28 %**

**Retenue agent 11,10 %**

**Pas d'ATI**

## Précisions :

- Le taux de contribution employeur de 126,07 % concerne les militaires placés en « position normale d'activité » (PNA). Lorsqu'ils sont placés en détachement, c'est le taux de contribution employeur de **74,28 %** qui s'applique.  
La PNA correspond à une affectation dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut.
- Les militaires sont exclus du dispositif de l'ATI, ils disposent de leur propre régime d'invalidité (PMI).
- En cas de détachement dans la FPT/FPH, le dispositif du décret n°2019-1180 relatif à l'abaissement du taux de contribution employeur à celui de la CNRACL ne peut pas s'appliquer.  
Les employeurs de militaires en détachement hors État doivent appliquer un taux de contribution de 74,28 % en application du III de l'article 2 du décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, non modifié sur ce point par le décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019.